



REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par le Conseil d'Administration du 09 décembre 2019

Article 1 - Membres

L'association se compose de toutes personnes (physiques ou morales) qui témoignent d'un intérêt pour l'objet de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de celui-ci.

Les salariés de l'association ou ayant été salariés depuis moins de deux ans ne peuvent être membres de l'association.

Si une cotisation est instituée, les membres devront, pour conserver leur qualité, acquitter cette cotisation dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Tous les membres doivent adhérer aux statuts et au présent règlement intérieur.

Article 2 – Acquisition de la qualité de membre

La candidature pour devenir membre de l'association est formulée par écrit et signée par le demandeur, ou son représentant légal. Cette demande pourra prendre la forme d'un bulletin d'adhésion.

La qualité de membre devient effective après agrément du conseil d'administration et règlement de la cotisation annuelle si celle-ci a été instituée.

Le conseil d'administration instruit la demande d'admission d'un nouveau membre et peut solliciter du postulant tout complément d'information nécessaire à sa prise de décision. Un entretien individuel peut être réalisé. Le conseil statue lors de sa plus prochaine séance, sous réserve de disposer des informations nécessaires. Non motivée, sa décision (agrément ou non agrément) n'est pas susceptible d'appel.

Il est tenu à la disposition de tout nouveau membre un exemplaire des statuts et du règlement intérieur. Le secrétaire s'assure que celui-ci en a pris connaissance et l'invite à lui retourner signée une attestation rédigée en ce sens.

Article 3 - Perte de la qualité de membre

- 1°) Exclusion :** tout membre, personne physique ou morale, dont le Conseil d'Administration envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze (15) jours à l'avance. La lettre de convocation précise le lieu, la date de convocation, la nature des faits reprochés ainsi que la sanction encourue. Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

L'exclusion pourra être prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave laissé à son appréciation, notamment :

- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants,
- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telle que définie dans les statuts,
- toute initiative visant à diffamer l'Association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet,
- toute prise de position (notamment sur les réseaux sociaux) présentée au nom de l'Association, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le Conseil d'Administration ou le Bureau de l'Association,
- tout comportement volontairement préjudiciable au fonctionnement ou aux intérêts de l'Association,
- toute inobservation des engagements souscrits par le membre au titre des statuts ou du présent règlement intérieur.

2°) Radiation : le membre qui aura laissé écouler, malgré relance, le premier semestre de l'exercice social sans avoir acquitté le montant de sa cotisation pourra être radié, temporairement ou définitivement, par le Conseil d'Administration.

3°) Démission : le membre qui entend démissionner doit en informer l'Association par écrit, la démission prenant effet après un délai de deux (2) mois à compter de la réception dudit écrit.

Article 4 – Réadmission

Un membre démissionnaire, radié ou exclu ne peut être réadmis au sein de l'Association qu'après s'être acquitté, s'il y a lieu, du montant des cotisations dues au jour de sa démission ou de son exclusion.

Il est en toute hypothèse soumis aux dispositions relatives à l'acquisition de la qualité de membre (candidature et agrément du Conseil d'administration notamment).

Article 5 - Cotisations

Si elles sont instituées, les cotisations sont appelées à l'issue de l'assemblée générale les instituant et payables par les membres, sauf convention particulière, dans les trente (30) jours de leur mise en recouvrement par le Trésorier. Le conseil d'administration peut décider de la remise de tout ou partie de la cotisation de l'année en cours due par un membre, sur la demande motivée de ce dernier.

Article 6 - Modalités de fonctionnement des Conseils d'Administration

Conformément à l'article 13 des statuts, le Conseil d'Administration peut se réunir à la demande d'un tiers de ses membres.

Le Président doit alors procéder à la convocation dudit Conseil et inscrire à l'ordre du jour les points choisis par les administrateurs. En cas de carence du Président dans un délai de 15 jours à compter de la demande des administrateurs, la convocation peut être faite par le secrétaire ou un administrateur.

Le vote a lieu à main levée, sauf dans les cas suivants où il s'effectue à bulletins secrets :

- sur la demande d'au moins un administrateur,
- lors de l'élection ou de la révocation d'un membre du bureau,
- lors de l'exclusion d'un membre de l'Association.

Le vote par correspondance est interdit.

Le Directeur salarié de l'association participe aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 7 - Commissions spécialisées

La création d'une commission spécialisée est décidée par le Conseil d'Administration suivant un rapport ou un exposé du Président, ou du Bureau précisant les objectifs et le programme de la commission. Le Président de la commission est nommé par le Conseil d'Administration pour la durée de ses travaux, après avoir été entendu par celui-ci. Il rend compte au Conseil d'Administration de son action au moins deux fois par an et, en tant que de besoin, sur sa demande ou celle du Conseil d'Administration.

La composition des commissions doit inclure autant que possible des personnes relevant des différentes catégories de membres dont le champ d'intérêt est celui de la commission. A cet effet, l'annonce de la création de la commission est faite en temps utile aux membres de l'Association et à leurs représentants. Des personnalités qualifiées peuvent être appelées à participer aux travaux des commissions.

Article 8 – Modalités de fonctionnement du Bureau

Conformément à l'article 16 des statuts, le Bureau peut se réunir à la demande d'un tiers de ses membres.

Le Président doit alors procéder à la convocation dudit Bureau et inscrire à l'ordre du jour les points choisis par les membres. En cas de carence du Président dans un délai de 15 jours à compter de la demande des membres, la convocation peut être faite par le secrétaire ou un autre membre du Bureau.

Le vote a lieu à main levée, sauf sur la demande d'au moins un membre ; dans ce cas il s'effectue à bulletins secrets.

Le vote par correspondance n'est pas possible.

Pourra notamment être considérée comme une urgence l'existence d'un délai fixé par un organisme ou une juridiction (pour le dépôt d'un acte ou l'exercice d'un recours en justice, etc.).

Le Directeur salarié de l'association participe aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 9 - Vice-Président

Le Vice-Président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement du Président constaté par le Conseil d'Administration, pendant une durée supérieure à trente (30) jours consécutifs, quelle qu'en soit la cause, le Vice-Président remplace le Président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues à l'article 17 des statuts. Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme dûment constaté de l'empêchement et au plus tard lors du renouvellement du Bureau.

Article 10 – Secrétaire adjoint – Trésorier adjoint

En cas d'empêchement du Secrétaire constaté par le Conseil d'Administration, pendant une durée supérieure à trente (30) jours consécutifs, quelle qu'en soit la cause, le Secrétaire Adjoint remplace le Secrétaire empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues à l'article 19 des statuts. Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme dûment constaté de l'empêchement et au plus tard lors du renouvellement du Bureau.

En cas d'empêchement du Trésorier constaté par le Conseil d'Administration, pendant une durée supérieure à trente (30) jours consécutifs, quelle qu'en soit la cause, le Trésorier Adjoint remplace le Trésorier empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues à l'article 20 des statuts. Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme dûment constaté de l'empêchement et au plus tard lors du renouvellement du Bureau.

Article 11 - Conventions réglementées et rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce

- a) Conformément à l'article L.612-5 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur :
 - (i) les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'Association et l'un de ses administrateurs ;
 - (ii) les conventions passées entre l'Association et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social dans l'Association.

- b) Le rapport mentionné au 1er alinéa de l'article L.612-5 du Code de Commerce contient :
 - l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
 - le nom des administrateurs intéressés ;
 - la désignation de la société ayant passé une convention dans les conditions du paragraphe a.ii) ci-dessus ;
 - la nature et l'objet desdites conventions ;
 - les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'Assemblée Générale d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

- c) Pour l'application du paragraphe a.i) ci-dessus, sont présumées personnes interposées entre l'Association et l'un de ses administrateurs :
 - le conjoint de l'administrateur ou son co-contractant d'un Pacte Civil de Solidarité ;
 - les père et mère, enfants et descendants de l'administrateur ;
 - les personnes physiques et morales avec lesquelles l'administrateur entretient des relations d'affaires habituelles.

Article 12 - Fonctionnement des Assemblées Générales - Tenue et votes

- a) Conformément aux articles 22 et 23 des statuts, l'assemblée générale peut se réunir à la demande d'un quart de ses membres. Le Président doit alors procéder à la convocation de ladite assemblée et inscrire à l'ordre du jour les points choisis par les membres. En cas de carence du Président dans un délai de 15 jours à compter de la demande des membres, la convocation peut être faite par le secrétaire ou un autre membre du Bureau.
- b) Lors de toute Assemblée Générale, tout représentant d'un membre entrant en séance doit, tant en son nom personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire, signer la feuille de présence établie à cette occasion.
- c) Le bureau de l'Assemblée Générale appelée à délibérer est le Bureau de l'Association. Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, ou s'il en manifeste le désir, le Président se fait suppléer par le Vice-Président ou un membre du Bureau.
- d) Dès l'ouverture de l'Assemblée Générale, le Président de séance demande que deux représentants de membres officient en qualité de scrutateurs. Ces derniers certifient avec le Président de séance l'exactitude de la feuille de présence établie et émargée. Après les débats d'usage, il est alors procédé au vote des résolutions puis à leur dépouillement. Le Président proclame ensuite le résultat du scrutin.
- e) Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs. Elles peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
- f) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à quatre (4).

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le Président entre les administrateurs du Conseil d'Administration, puis entre les membres de l'Assemblée Générale, dans le respect de ladite limitation. Ils sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Conseil d'Administration et soumises à l'Assemblée Générale.

- g) Le vote par correspondance est interdit.

- h) Le vote a lieu à mains levées sauf dans les deux cas suivants où il a lieu à bulletins secrets :
- lors de l'élection ou de la révocation des administrateurs,
 - si un tel vote est réclamé par un des membres présents.
- i) Les procès-verbaux des délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

A Angers, le 09 décembre 2019

Le Président de l'Association
Jean Louis RONDEAU



Le secrétaire de l'association
Jean Pierre LEGER

